

le 27 novembre 2023

Note convention animaux errants

Les articles L.211-11 (animaux dangereux), L.211-21 (animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivités trouvées errant), L.211-22 (chiens et chats errants) et R. 226-12 (élimination des cadavres d'animaux de propriétaire inconnu) du code rural et de la pêche maritime confient aux maires des responsabilités en termes de gestion des thèmes évoqués entre parenthèse.

Il existe dans le département une convention pour la gestion des chiens et chats errants entre les communes et la SPA de Thiernay, mais celle-ci comporte des limites en termes d'action de la SPA en dehors de ses heures d'ouverture (nuits et dimanche). La convention que vous m'avez soumise permet de trouver une solution à ces limites. A ce titre ces deux conventions ne font pas doublon, mais se complètent.

Pour ce qui est du SDIS, de l'OFB ou la DDSP leur participation à cette convention n'est pas imposée par un texte législatif et réglementaire du code rural et de la pêche maritime. Il conviendrait de contacter ces services pour vérifier leur capacité à assurer ces missions à ce jour et s'ils jugent encore opportun de participer à cette convention.